Initiatives ministérielles

Il est important, à ce stade-ci, de rappeler aux députés que la libération conditionnelle n'est pas un droit, mais bien un privilège qu'il faut mériter. La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté sous condition. Par conséquent, les libérés conditionnels peuvent être assujettis à une surveillance et à des conditions rigoureuses liées aux types de crimes perpétrés et à d'autres facteurs, par exemple le lieu de résidence, les personnes qu'il faut éviter de fréquenter ou des détails quant à la consommation de drogue ou d'alcool. Si le libéré conditionnel manque à ces conditions, il peut être réincarcéré et sa prochaine date d'admissibilité est fixée par voie d'une audience devant des commissaires pour le moins sceptiques.

• (1220)

Les autres changements importants proposés concernent le régime actuel de libération sous surveillance obligatoire. La réduction méritée de peine est devenue, au fil des ans, un processus quasi automatique. D'autres mesures disciplinaires, comme la perte de privilèges et l'isolement, se sont révélées plus expéditives et plus efficaces.

Les mesures de maintien en incarcération prévues dans le projet de loi C-67 sont, en elles-mêmes, propices à favoriser un bon comportement chez les détenus, car le risque de voir leur peine prolongée à cause de la suppression de toute remise de peine était beaucoup plus grave pour les détenus que ne l'était une légère diminution de la réduction méritée de peine. En fait, le régime de réduction méritée est devenu une mesure inutile, la mise en liberté aux deux tiers de la peine se faisant pratiquement d'office; il y a cependant à cela la très importante exception que constituent les mesures de maintien en incarcération.

Les détenus en liberté sous surveillance obligatoire qui enfreignent les conditions de leur libération sont, bien entendu, réincarcérés. En ce qui concerne la première proposition, il s'agit de reconnaître que le système a évolué et de constater que la réduction méritée de peine est, de fait, accordée d'office. Le fait de reconnaître officiellement cette évolution se traduira par une réaffectation des ressources aux secteurs des programmes, du classement, de la surveillance des liberés conditionnels et des mesures de sécurité, ce qui aura un effet direct sur la sécurité du public.

Deuxièmement, je propose d'apporter une autre modification aux dispositions relatives au maintien en incarcération de façon à y incorporer les infractions graves liées à la drogue, qui sont énumérées à l'annexe II du projet de loi. Le gouvernement estime que les infractions graves liées à la drogue, telles que le trafic et l'importation, cause d'énormes dommages corporels aux Canadiens, et cette violence, qui souvent entraîne la mort, n'est pas moins violente parce qu'elle est indirecte. Les détenus reconnus coupables de crimes graves liés à la drogue

pourront être maintenus en incarcération si, à la lumière de leurs antécédents ou de leurs liens avec le milieu de la drogue au pénitencier, il paraît vraisemblable qu'ils poursuivront leurs activités illicites dans le domaine de la drogue.

Ces infractions, comme je l'ai dit, auront pour effet d'assujettir les délinquants à la détermination judiciaire, et ceux-ci pourront voir du coup la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle fixée à la moitié de leur peine.

Permettez-moi de comparer ces nouvelles propositions au système actuel en vertu duquel les auteurs d'infractions liées à la drogue peuvent obtenir la libération conditionnelle de jour au sixième de leur peine, et ont de très bonnes chances de se voir accorder la libération conditionnelle totale au tiers. Ces criminels ont souvent une personnalité qui donne à penser qu'ils pourraient mener à bien une libération conditionnelle. Il est partiquement certain qu'ils seront libérés aux deux tiers à moins qu'ils n'aient également commis un crime de violence. La réalité est tout autre, et la modification reconnaît le tort réel causé à la société.

J'aimerais annoncer, en ce qui concerne le maintien en incarcération, que le gouvernement ajoutera cinq nouvelles infractions à l'annexe I—toutes directement reliées aux infractions d'ordre sexuel contre les enfants. Il s'agit de l'inceste, de l'incitation à des contacts sexuels, de l'exploitation sexuelle ainsi que des relations sexuelles anales et orales. L'ajout de ces infractions à l'annexe signifie, outre le fait que le délinquant pourra être maintenu en incarcération si le tort causé et le risque de récidive sont graves, qu'il pourra voir la date de son admissibilité à la libération conditionnelle fixée aux deux tiers de sa peine au lieu du tiers, et qu'il ne sera pas admissible à un examen accéléré, processus dont je viens de parler il y a un moment.

Permettez-moi maintenant de parler de la question des victimes d'actes criminels. Comme je l'ai indiqué au début de mon allocution, je pense que les victimes le sont, souvent, doublement. La première fois, du fait du criminel, la seconde, du fait d'un système qui s'en soucie peu ou qui n'est pas disposé à reconnaître leur traumatisme et les souffrances endurées. Ce que nous proposons, c'est un changement fondamental en faveur des droits des victimes. Comme je l'ai indiqué, les différentes formes de mise en liberté temporaire et sous condition continueront d'être un outil clé de réintégration du détenu dans la société.

Par le passé toutefois, notre système de justice n'a pas accordé assez d'attention à l'anxiété des victimes qui, souvent, ne peuvent obtenir légalement des renseignements essentiels à leur tranquillité d'esprit et qui ne peuvent être sûres d'être entendues une fois le procès terminé.